Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-186

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-30-004 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 220 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin situé sur la commune de Dol-de-Bretagne. (4 pages) Page 3

35-2020-12-28-002 - Ordre du jour CDAC 27/01/21 (1 page) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-12-24-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 au dessus de certaines communes du département d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-28-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne. (3 pages) Page 17

35-2020-12-24-002 - Arrêté du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement 2F Ouest classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage (4 pages) Page 21

35-2020-12-30-002 - Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (3 pages) Page 26

35-2020-12-30-003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 30

35-2020-12-21-003 - Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine. (2 pages) Page 35

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-12-21-002 - arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne (4 pages) Page 38

35-2020-12-28-003 - arrêté du 28 décembre 2020 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 43

35-2020-12-23-009 - Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-009 du 23 décembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes "Pays de Chateaugiron Communauté" - modification de l'article 3 (7 pages) Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-30-004

Arrêté préfectoral du 3 décembre 220 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin situé sur la commune de Dol-de-Bretagne.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin situé sur la commune de Dol de Bretagne et abrogeant l'ordonnance du roi du 15 décembre 1837 valant règlement d'eau

Bénéficiaire : SCI MALINES

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-45 et R.214-27,

Vu l'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 réglementant l'usage du moulin de Carfantin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques des bassins côtiers de Dol de Bretagne 2019-2024, dont le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol) est bénéficiaire,

Vu le rapport du 26 août 2019 de manquement et de constat de ruine effectué par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine après visite du 29 mai 2018,

Vu le courrier préfectoral en date du 8 octobre 2020 adressé à la SCI MALINES (représentée par M.BREGE, son gérant) l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'absence d'observations de la SCI MALINES l'invitant, sur le projet d'arrêté préfectoral, à présenter ses remarques,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que l'existence d'un droit fondé en titre associé au Moulin de Carfantin est justifié par des documents des archives de la Chambre des Comptes de Nantes datant du 09 juillet 1680, où celui-ci, construit sur la rivière le Guyoult en commune de Dol de Bretagne au lieu dit « Carfantin », est cité et présent sur la carte de Cassini. Cette même carte est antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le rapport de constat en date du 26 août 2019, après visite du 29 mai 2018, démontre que la force hydraulique du cours d'eau du Guyoult ne peut plus être utilisée par le moulin de Carfantin du fait de la disparition du canal usinier, du canal de fuite et du démantèlement de la salle des machines ;

Considérant que l'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 dispose dans ses articles 2 et 5 que des travaux doivent être réalisés sur les ouvrages hydrauliques du moulin pour limiter les crues et qu'en cas de non réalisation, le moulin sera mis en chômage par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'état de ruine de la vantellerie du moulin aggrave le risque d'inondation sur les parcelles et habitations situées dans l'environnement immédiat du moulin ;

Considérant que l'article L.214-4-II du code de l'environnement permet au Préfet d'abroger une autorisation, sans indemnité, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant qu'en application des articles L.214-3-1 et L.181-23 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement et que le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant que le cours d'eau « Le Guyoult » est classé en liste 1 et 2 au regard de l'article L214-17 du code de l'environnement, ce qui empêche la construction de nouveaux ouvrages formant obstacle à la continuité écologique et ce qui oblige les propriétaires d'ouvrages-obstacles existants à y rétablir la continuité écologique ;

Considérant que le constat de ruine établi par rapport de visite du 29 mai 2018 démontre que le seuil présent sur le site constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que des travaux doivent être engagés pour rétablir l'écoulement naturel du cours d'eau le Guyoult et permettront à terme un décloisonnement à hauteur de 77.9 km de cours d'eau pour l'espèce Truite Fario et un linéaire plus important accessible pour l'espèce anguille, pour lui permettre de rejoindre ses zones de croissance à la montaison ;

Considérant que les travaux de renaturation étudiés par le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol) n'affecteront pas l'intégrité des bâtiments qui peuvent présenter un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière du Guyoult ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Abrogation du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Carfantin, situé sur la commune de Dol de Bretagne sur le Guyoult, est perdu du fait de sa ruine, entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau le Guyoult.

L'ouvrage est référencé au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, ROE11920.

Il se situe aux coordonnées Lambert 93 : X = 349 539 m, Y = 6 837 136 m.

Article 2 : Abrogation du droit fondé sur titre

L'ordonnance du roi Louis Philippe du 15 décembre 1837 valant règlement d'eau est abrogée.

Article 3 : Prescriptions relatives aux travaux de remise en état du site

Le propriétaire et bénéficiaire du présent arrêté la « SCI Malines », dont M. Christian BREGE est le gérant, doit remettre en état le site.

Les travaux de remise en état du site du moulin de Carfantin pourront être effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (SBCDol), suivant l'étude proposée par le Syndicat concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin Carfantin sur la commune de Dol de Bretagne.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la renaturation complète du lit du cours d'eau afin de rétablir le profil d'équilibre du Guyoult et limiter les risques d'inondation sur le secteur. Le cours d'eau sera repositionné dans son fond de vallée (talweg) en lui redonnant un tracé méandriforme. Le gabarit du lit est dimensionné à plein bord pour une crue biennale. Des alternances de radiers et mouilles seront créées ;
- le comblement et le remblai du bief existant par des matériaux du site ; une mare sera créée au droit de la parcelle 97 ;
- l'installation de passerelles (amont et aval) permettant la continuité du sentier actuel et le franchissement du nouveau lit du Guyoult ;
- la connexion du cours d'eau dit « Pic Oiseau », affluent du Guyoult, situé dans l'emprise du projet, au nouveau lit du Guyoult, conformément à son tracé cadastral en respectant son profil naturel ;
- le comblement de l'ancien lit du « Pic Oiseau » depuis sa nouvelle connexion (amont) avec le Guyoult jusqu'à sa connexion (aval) actuelle avec la fontaine Saint-Samson ;
- la conservation du tronçon existant du « Pic Oiseau » entre l'exutoire de la fontaine Saint-Samson et la confluence aval avec le Guyoult (tracé actuel) afin de maintenir le recueil des eaux de la fontaine et des eaux pluviales des jardins en rive gauche.

Ces travaux seront conditionnés à l'accord des propriétaires des parcelles concernées et réalisés par le SBCDol dans le cadre de son contrat territorial programme 2019-2024.

Les travaux de remise en état seront effectués avant le 15 octobre 2021.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre 15 mai et le 15 octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, le SBCDol fera effectuer une pêche de sauvegarde par un organisme agréé.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité **seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours** avant leur commencement. Les plans d'exécution devront être fournis au service eau et biodiversité de la DDTM au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Droits de propriété

Les droits de propriété et d'usage des ouvrages non précisés dans le présent arrêté ne sont pas modifiés. Aucun droit d'eau ne pourra plus être revendiqué par rapport à cet ancien moulin.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la SCI MALINES (Monsieur Christian BREGE, gérant - 3 bis la Débaudière - 44330 VALLET).

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Dol de Bretagne pour information et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du Sage Dol pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 1 an.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le commandant de groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de la commune de Dol de Bretagne dans le cadre de son pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 30 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-28-002

Ordre du jour CDAC 27/01/21

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 9 décembre 2020

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 27 Janvier 2021 – 15 h 15

à

à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Beauregard
35000 RENNES

SALLE 201-204

dossier n° **1327**	**RENNES**
15 h 15	Demande d'aménagement commercial présentée par la SARL ROSEANE dont le siège social se situe 15 rue des Coopérateurs – 59220 DENAIN (59220) représentée par M. Théo LE DANTEC, gérant, tendant à obtenir d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 268 m² de la surface de vente du magasin « L'Incroyable », situé 194 route de Lorient à RENNES (35000), sur les parcelles cadastrées EN n° 198 et 206
Pétitionnaire	SARL ROSEANE 15 rue des coopérateurs 59220 DENAIN représentée par M. Théo LE DANTEC

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-24-003

Arrêté préfectoral portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE-STH pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 au dessus de certaines communes du département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant dérogation de survol à basse altitude de la société RTE -STH

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D. 133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation FR.SPO.0066 délivrée le 29 septembre 2020 ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Considérant la demande du **24 novembre 2020** présentée par la société «RTE STH» sise 1470 route de l'aérodrome à Avignon (84) ;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes le 09 décembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest le 15 décembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères est accordée à la société « RTE STH » sise 1470 route de l'aérodrome- CS 50146 à Avignon (84), pour **la période du 1er janvier au 31 décembre 2021** pour des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension et thermographie, de jour, au-dessus de certaines communes du département de l'Ille-et-Vilaine figurant en annexe.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant d es conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

3.1. Les pilotes

Les pilotes doivent disposer :

- de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- d'un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle annuel ne pourra pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents..

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Un contrôle annuel effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si le pilote bénéficie d'une expérience récente dans cette activité au cours des 6 mois précédents.

3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 .

3.4 Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol est **adaptée au travail**.
La distance minimale par rapport aux habitations est de **deux fois le diamètre rotor.**

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

4.1. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

4.2. Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multi-moteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

4.3. L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4.4. Les opérations seront conduites en conformité avec le dossier déposé ainsi que la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.6 et versions ultérieures).

4.5. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist ».

4.6. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

4.7. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.8. Les dispositions prévues aux articles D.133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.9. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement, de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé…

Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF A RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- *par téléphone* 02.90.09.83.10
- par mail : dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur. le chef du service de la navigation aérienne ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH ».

Rennes, le 24 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE 1

RTE STH

OBSERVATION ET SURVEILLANCE DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

Au-dessus du département d'Ille-et-Vilaine

Du 1er janvier au 31 décembre 2021

Liste des aéronefs, pilotes et communes autorisées

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
EC 135 T2+	F-HPRS	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HOMF	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HHTB	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HSRV	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 135 T3	F-HTRV	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
AS 355 N	F-GSTH	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 225	F-HLIS	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
EC 225	F-HRLI	Hélicoptère exploité en classe de performance 1
H 215	F-HRTS	Hélicoptère exploité en classe de performance 1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Christophe GRASSET	FRA.FCL.CH00125676
Dominique ZAMORA	FRA.FCL.CH00040859
Christophe DABAT	F-LCH00199972
Franck ARRESTIER	FRA.FCL.CH00027417
Richard MURIASCO	FRA.FCL.CH00028270
Jean-Claude PARTIOT	FRA.FCL.CH00025713

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Frédéric GRANDMOUGIN	FRA.FCL.AH00166522
Pierre-Yves DENIS	FRA.FCL.CH00221078
Olry GUILLOT	FRA.FCL.CH00030455
Joël PASQUALINI	F-LCH00028608
Alain PERES	FRA.FCL.CH00029027
Julien TRAMONT	F-LCH00227122
Eddie LACROIX	F-LCH00030681
Laurent LEDUC	FRA.FCL.AH156436
Jean-Marie GAUTHRON	FRA.FCL.CH00059775

Communes survolées :

- Rennes
- Saint-Grégoire
- Saint-Jacques-de-la-Lande
- Bruz
- Cesson-Sévigné
- Vezin-le-Coquet
- Saint-Malo
- Dol-de-Bretagne
- Dinard
- La Richardais
- Redon

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-28-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département d'Ille-et-Vilaine, à M. Marc NAVEZ à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, **à l'exception :**

1 - Pour toutes les activités

a) des correspondances adressées aux élus,
sauf les correspondances liées à l'instruction administrative et au contrôle des installations relevant des matières pour lesquelles la DREAL est compétente ;

b) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières ;
sauf les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police et notamment les propositions de transaction pénale ;

c) des courriers adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales,
sauf en ce qui concerne les échanges de données factuelles ou statistiques, ainsi que les demandes d'avis ;

d) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

e) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

f) de tout acte ou lettre adressée aux présidents des chambres consulaires ;

g) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;

h) des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier ;

i) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement

a) des arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés ;

b) de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du code de l'environnement, livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

c) des décisions et arrêtés pris en application des articles L.171-7 à L.171-10 du code de l'environnement,
sauf en ce qui concerne :
- les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement ;
- les décisions d'aménagement aux opérations de contrôle en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

3 - Pour la gestion du sous-sol

a) de toutes les décisions prises en application du code minier,
sauf en ce qui concerne :
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police ;
- les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules

a) de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les

autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

b) de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, et ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la route ;

5 - Pour l'énergie

a) des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
b) des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
c) des déclarations d'utilité publique ;
d) des arrêtés instituant les servitudes légales ;
e) des arrêtés de cessibilité ;
f) des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
g) des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Marc NAVEZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.
Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-24-002

Arrêté du 24 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement 2F Ouest classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de l'Hermitage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du 24 décembre 2020
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement 2F OUEST classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU la déclaration d'antériorité n° 11145 du 15 juillet 1993 autorisant la société LESEUR à exploiter, au titre des installations classées, un stockage d'engrais situé ZAC de la Hautière sur la commune de l'Hermitage (35590) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date du 14 avril 2005 et du 10 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation à L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements LESEUR et DE SANGOSSE à L'Hermitage et Mordelles ;

VU la déclaration d'antériorité de la société 2F OUEST (ex-LESEUR) en date du 23 mai 2016 relative à la mise à jours des rubriques de la nomenclature et des volumes associés ;

VU les désignations de représentants proposées par la société 2F OUEST en date du 23 juillet 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par la commune de La Chapelle-Thouarault en date du 24 septembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par Rennes Métropole en date du 25 septembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par le Conseil Régional en date du 20 octobre 2020 ;

VU les désignations de représentants au titre des riverains proposés par le maire de l'Hermitage en date du 4 novembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par la commune de L'Hermitage en date du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 novembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par de la commune de Mordelles en date du 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement 2F OUEST relève de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que l'établissement 2F OUEST figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de natures industrielles et technologiques que peut présenter la société 2F OUEST et la nécessité de mettre en place une commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'établissement 2F OUEST situé ZAC de la Hautière sur la commune de l'Hermitage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes par arrêté préfectoral du 14 avril 2005 complété le 10 octobre 2008.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le Code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Article 2 : Composition de la commission

La composition de la commission est la suivante :

1- Collège « Administrations de l'Etat » : 5 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (au titre de l'inspection du travail), ou son représentant

2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 6 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Laurence DUFFAUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- Mme Armelle BILLARD, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole (à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier),
- M. André CHOUAN, maire de L'Hermitage,
- M. Thierry LE BIHAN, maire de Mordelles, ou son représentant,
- M. Jean-Marie TRINQUART, conseiller municipal de La Chapelle-Thouarault, ou son représentant

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Hind SAOUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- M. Jacques DAVIAU, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole,
- M. Sébastien FERRÉ, conseiller délégué à la sécurité de la commune de L'Hermitage

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 2 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Stéphane FIORCAPUCCI, riverain de L'Hermitage, ou son représentant,
- Mme Laetitia REGNIER, Société Profilage de l'Ouest à L'Hermitage, ou son représentant

4 - Collège « Exploitants » : 1 membre

Est nommé en tant que membre titulaire :
- M. Pierrick HARDY, président du directoire 2F OUEST

Est nommé en tant que membre suppléant :
- M. Jean-Luc PRADAL, président du conseil de surveillance 2F OUEST

5 - Collège « Salariés » : 1 membre

Est nommée en tant que membre titulaire :
- Mme Blandine BERTHELOT, membre du CSE et du CSSCT 2F OUEST

Est nommé en tant que membre suppléant :
- M. Sébastien GUIHO, représentant du personnel suppléant 2F OUEST

Personnalité qualifiée :
- Service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS 35)
- Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC)

Article 3 : Présidence et composition du bureau

Tout membre de la commission peut prétendre à sa présidence. Le président de la CSS sera désigné par le préfet lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de cette commission. En cas de difficultés dans cette désignation, le préfet procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission afin d'acter la désignation du président et du bureau.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement.

Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation, créé par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral du 31 mai 2010, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation du CLIC de L'Hermitage

L'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation à L'Hermitage, renouvelé par arrêté préfectoral du 31 mai 2010, est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-002

Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12/07/2017 portant organisation de la DDCSPP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté du Recteur de la région académique de Bretagne du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de la cohésion sociale (DRCS) de Bretagne ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine du 15/12/2020 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : A partir du 1er janvier 2021, les fonctions supports de la DDCSPP sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD) selon les termes du contrat de service établi.
La mission CMCR est désormais rattachée à la direction de la DDCSPP.

Article 2 : A partir du 01 janvier 2021, il est transféré au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), le service départemental jeunesse, engagement et sports en charge, sous l'autorité du DASEN, de la déclinaison de ces politiques.

Arrêté 3 : L'organisation de la DDCSPP d'Ille-et-Vilaine est fixée conformément à l'organigramme placé en annexe qui modifie celui de l'arrêté préfectoral du 12/07/2017 susvisé, sans le secrétariat général et sans le service jeunesse et sports.

Article 4 : L'arrêté du 12/07/2017 susvisé portant organisation de la DDCSPP est abrogé. Le présent arrêté prend effet à partir du 01 janvier 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Organigramme fonctionnel

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

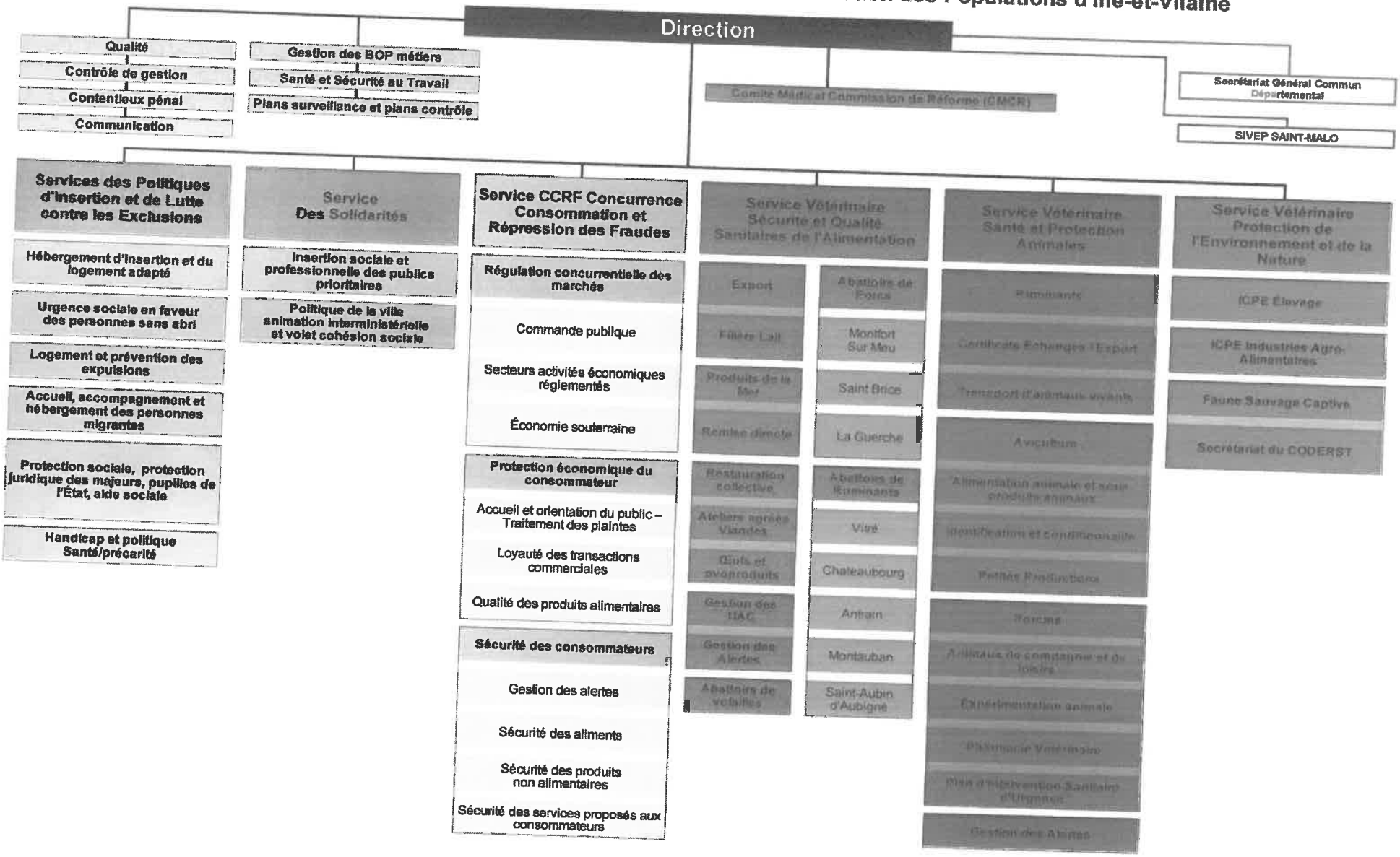

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-30-003

Arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis du comité technique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 décembre 2020

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Sous l'autorité de la direction, la DDTM comprend :

- la mission management, crise et coordination
- la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
- la mission transversale territoriale
- le service économie et agriculture durable
- le service eau et biodiversité, responsable de la MISEN
- le service espace, habitat et cadre de vie

- le service énergie, climat, transport et aire métropolitaine comprenant :
  - la délégation territoriale de Rennes - Brocéliande
- la délégation à la mer et au littoral, composée :
  - du service gens de mer, pêche et contrôle
  - du service usages espaces et environnement marin
  - de la délégation territoriale de Saint-Malo Littoral
- la délégation territoriale de Redon – Vallons de Vilaine
- la délégation territoriale de Vitré-Fougères

La direction s'appuie sur le référent de proximité affecté par le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) pour la DDTM.

Article 3 : Les missions des différents services :

La Mission Management, Crise et Coordination (2MC2)

Elle a en charge les missions suivantes :

- prévention des risques naturels et technologiques et gestion de crise ;

- appui aux services, coordination ;

- conseil en gestion et management

- pilotage des pôles d'appui aux services basés à Rennes et à Saint-Malo

- pilotage du budget de la DDTM 35 (budgets métiers) ;

- gestion des contentieux administratifs et des affaires juridiques ;

- dialogue social ;

- santé et sécurité au travail ;

- pilotage des missions confiées au SGCD.

La mission de l'Expertise Territoriale et de la Stratégie du Système d'Information (METSSI)

Elle a en charge les missions suivantes :

- organisation des systèmes d'information de la DDTM, en lien avec le SGCD ;

- production de l'information localisée répondant aux demandes d'études des différents services de la DDTM et répondant aussi à ses propres besoins ;

- organisation et vulgarisation des « outils géographiques » utilisant les données spatiales.

La Mission Transversale Territoriale (MTT)

Elle a en charge les missions suivantes :

- contribution à l'élaboration et coordination de la stratégie territoriale, en garantissant la transversalité et la cohérence au sein de l'action territoriale ;

- coordination des délégations territoriales et organisation des solidarités au niveau départemental ;

- animation du réseau territorial et organisation des collaborations entre délégations territoriales et services métier ;

- pilotage de collaborations avec les partenaires externes ;

- pilotage en matière de connaissance et analyses territoriales.

Le service Economie et Agriculture Durable (SEAD)

Il est chargé des missions suivantes :

- mise en œuvre de la politique agricole européenne, nationale et régionale sur le département en direction des exploitations agricoles. Le champ d'intervention du SEAD couvre en particulier les premier et deuxième piliers de la PAC ;

- au titre du code rural, gestion des missions relatives aux calamités agricoles, à l'accompagnement des exploitations en difficulté structurelle ou touchées par les crises conjoncturelles, à la gestion des droits à produire et au contrôle des structures.

Le service Eau et Biodiversité, responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature (SEB)

Il est chargé des missions suivantes :

- conduite et mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature ;

- instruction des dossiers : loi sur l'eau, espèces sensibles et protégées, gestion de la faune sauvage ;

- mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse ;

- mise en œuvre de la réglementation relative à la pêche en eau douce ;

- coordination des services en charge de la police de l'environnement et des contrôles exercés dans le cadre de la police de l'environnement ;

- appui Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Le SEB contribue par ces différentes missions à l'atteinte des grands objectifs de la directive cadre sur l'eau et de préservation de la biodiversité.

Le service Espace, Habitat et Cadre de Vie (SEHCV)

Il est chargé du pilotage des politiques de l'État relatives :

- à la planification de l'urbanisme ;

- aux taxes d'urbanisme ;

- à l'habitat ;

- au logement social ;

- aux équilibres territoriaux entre zones urbaines et monde rural (préservation des espaces naturels et agricoles, cohérence inter-ScoT) ;

- à l'amélioration et à l'adaptation du cadre de vie (en particulier paysages, formes urbaines, publicité et nuisances).

Le service Energie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine (SECTAM)

Il est chargé des missions suivantes :

- impulser, porter et coordonner à l'échelle du département, les actions visant à développer une approche intégrée de la problématique énergétique, promouvoir la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que contribuer à la politique d'Etat exemplaire ;

- promouvoir à l'échelle de l'aire métropolitaine, le développement d'un système de déplacements et de mobilités économe en énergie fossile et cohérent avec l'aménagement du territoire ;

- incarner la présence territoriale de la DDTM sur les Pays de Rennes et de Brocéliande, dans le portage des enjeux d'aménagement du territoire et de la gouvernance des acteurs locaux ;

- animer localement la politique interministérielle de lutte contre l'insécurité routière, l'Observatoire départemental de la sécurité routière ainsi que la coordination des actions visant à la sécurité des infrastructures routières ;

- porter les enjeux de sécurité publique dans la gestion des transports guidés et apporter une expertise technique en cas de crise routière ;

- organiser l'examen du permis de conduire et le suivi de l'activité des auto-écoles du département.

Le service Gens de Mer, Pêche et Contrôles (SGMPC)

Il est chargé des missions suivantes :

- application des réglementations relatives à la profession de marin et au suivi des carrières, à la formation professionnelle maritime et à l'organisation des examens de la marine marchande, à la navigation professionnelle ;

- contribution à la mise en œuvre de la politique sociale de l'ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine) ;

- réglementation de la pêche, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, et des aides économiques au secteur ;

- coordination de l'action de « l'unité littorale des affaires maritimes » d'Ille-et-Vilaine, composée d'agents de contrôle chargés de faire respecter la réglementation maritime.

Le service Usages, Espaces et Environnement Marins (SUEEM)

Il est chargé des missions suivantes :

- administration des cultures marines, à savoir l'ostréiculture, la mytiliculture, la vénériculture et l'algoculture pour l'essentiel ;

- gestion administrative et suivi réglementaire de la pêche à pied, professionnelle et de loisir ;

- protection et la valorisation du domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine ;

- participe à la protection de l'environnement marin ;

- encadrement des activités de navigation de plaisance et notamment l'immatriculation des navires, l'organisation des sessions de permis plaisance et le suivi des manifestations nautiques ;

- gestion des affaires portuaires (dont la tutelle du pilotage maritime) ;

- organisation des escales des navires de guerre sur le port de Saint-Malo ;

- distinctions honorifiques.

Les délégations territoriales de Saint-Malo Littoral, Redon – Vallons de Vilaine, Vitré-Fougères et de Rennes - Brocéliande

Elles sont chargées des missions suivantes :

- connaissance active des territoires, en vue de l'identification des enjeux et des projets ;

- identification des projets, accompagnement et mobilisation des acteurs ;

- promotion et mise en œuvre sur les territoires, en particulier via les activités de planification territoriale, des différentes politiques publiques portées par la DDTM ;

- développement des approches en mode-projet, correspondant à la mise en œuvre de pratiques transversales, pluridisciplinaires, d'ensemblier et de facilitateur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 susvisé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

30 DEC. 2020

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-21-003

Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté n° 2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale d'Ille-et-Vilaine et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :
La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Rennes, le 21 décembre 2020

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

Le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Ille-et-Vilaine,

Christian WILLHELM

Annexe à l'arrêté n° 2020- relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
DORE Pierre-Yves	Conseiller d'animation du sport	DDCSPP
ORHAN Gaël	Conseiller d'animation du sport	DDCSPP
FOUILLERE Christophe	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDCSPP
PUTZ Marie	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDCSPP
TREPOS-POUPLARD Raphaël	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDCSPP
MONNIN Maïlys	Inspecteur jeunesse et sport	DDCSPP
MORVAN Alexia	Conseiller éducation populaire et jeunesse	DDCSPP
ROUX Virgil	Conseiller d'animation du sport	DDCSPP
LE GALL Edith	Agent ADMF cat C	DDCSPP
POISSON Nathalie	Agent ADMF cat C	DDCSPP
GUIHARD Rozenn	Agent ADMF cat B	DDCSPP
COTTY Laurence	Agent ADMF cat B	DDCSPP

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-21-002

arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté du 21 DEC. 2020

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courriel en date du 21 novembre 2019 de SHEMA, désignant un nouveau représentant ;

Vu le courriel du président de l'association des étangs de Normandie en date du 10 mars 2020 indiquant son souhait d'être représenté par un membre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu le courrier de la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 avril 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe en date du 9 juin 2020 ;.

Vu le courriel de désignation du président de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 8 août 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires de l'Orne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau de l'Anjou en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre-Mayennais en date du 25 septembre 2020 ;

Tél : 02 43 01 51 42
Mél : pref-environnement@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Ernée en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ouette (JAVO) en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées ;

Considérant les élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE:

Article 1er : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (34 représentants) :

- *Au titre de chaque région concernée*
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),

- *Au titre de chaque département concerné*
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),

- *Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés*
  - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
  - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
  - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
  - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),
  - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
  - Joël GADBIN (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
  - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),

- Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
- Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
- Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
- Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
- Michel Leroyer (maire de La Ferté-Macé, Orne),

o *Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine*
- Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),

o *Au titre des syndicats intercommunaux*
- Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
- Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
- Sophie BOULIN (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
- Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
- Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- *Au titre des chambres d'agriculture*

- Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
- Bruno ROULAND (Mayenne),
- Michel SALLES (Orne),

- *Au titre des chambres de commerce et d'industrie*

- Patrice DENIAU (Mayenne),

- *Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière*

- Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- *Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique*

- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),

- *Au titre des associations de protection de l'environnement*

- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),

- *Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin*

- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),

- *Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne*

- Christian LAIGLE,

- *Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe*

- Michel du FOU de KERDANIEL,

- *Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural*

- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- *Au titre des associations de consommateurs*

- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),

- *Au titre des producteurs d'hydroélectricité*

- Michel LION (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),

- *Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation*

- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),

- *Au titre des associations de pêche professionnelle*

- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d' Ille-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-28-003

arrêté du 28 décembre 2020 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2020-12-28-003
du 28 décembre 2020
portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-43 et suivants, et R. 5211-19 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 35-2020-10-16-023 du 16 octobre 2020 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats des votes émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la séance du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission départementale de la coopération intercommunale instituée en Ille-et-Vilaine dans sa formation restreinte est composée des 17 membres suivants :

Collège 1 : communes ayant une population inférieure ou égale à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille et Vilaine (4 sièges) dont au moins 2 pour les communes de moins de 2000 habitants

M. Louis PAUTREL, Maire de Le Ferré
M. Luc GALLARD, Maire de Coësmes
M. Henri RAULT, Maire de Chauvigné
M. Alain FOUGLÉ, Maire de Feins

Collège 2 : cinq communes les plus peuplées d'Ille-et-Vilaine (4 sièges)

M. Marc HERVÉ, Adjoint au Maire de Rennes
M. Louis FEUVRIER, Maire de Fougères
Mme Isabelle LE CALLENNEC, Maire de Vitré
Mme Céline ROCHE, Adjointe au Maire de Saint-Malo

DCTC - BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Collège 3 : communes ayant une population supérieure à la moyenne de l'ensemble des communes d'Ille et Vilaine (4 sièges)

M. Pierre BRETEAU, Maire de Saint-Grégoire
M. Laurent PRIZÉ, Maire de Montgermont
M Teddy RÉGNIER, Maire de Châteaubourg
M. Bernard ÉTHORÉ, Maire de Bréal-sous-Montfort

Collège 4 : établissements publics de coopération intercommunale (4 sièges)

M. Christophe MARTINS, Président de Montfort Communauté
M. Jean-François MARY, Président de Redon agglomération
M. André CROCQ, Vice-Président de Rennes Métropole
M. Pascal GUICHARD, Président de la Côte d'Émeraude

Collège 5 : collège des syndicats intercommunaux et mixtes (1 siège)

M. Joseph BOIVENT, Président du Syndicat SMPBC

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Rennes, le 28 DEC. 2020

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-23-009

Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-009 du 23 décembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes "Pays de Chateaugiron Communauté" - modification de l'article 3

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-12-23-009 DU 23 décembre 2020 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

modification de l'article 3 :
actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
transfert de la compétence facultative : gestion du camping de Châteaugiron

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », modifié ;

Vu la délibération par laquelle le conseil de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » du 1er octobre 2020 approuve d'une part, l'actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 et d'autre part, le transfert de la compétence *facultative : gestion du camping de Châteaugiron*

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » se prononcent favorablement d'une part, sur l'actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 et d'autre part, sur le transfert de la compétence *facultative : gestion du camping de Châteaugiron*

Domloup	9 novembre 2020
Châteaugiron	23 novembre 2020
Noyal-sur-Vilaine	16 novembre 2020
Piré-Chancé	19 octobre 2020
Servon-Sur-Vilaine	18 novembre 2020

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

DCTC:BCLITél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 1er : Les dispositions du II et III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé sont modifiées comme suit :

« II COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

7° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

8° Associations

- Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

9° Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

10° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

11° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

- Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

DCTC:BCLITél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

12° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

13° Gestion du camping de Châteaugiron
Gestion du camping de Châteaugiron, équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » et de ses communes membres.

Rennes, le 23 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC:BCLITél 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-009
du 23 décembre 2020
portant sur la modification des statuts de
la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

modification de l'article 3 :
actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
transfert de la compétence facultative : gestion du camping de Châteaugiron

STATUTS
de la communauté de Communes
« Pays de Châteaugiron Communauté »

ARTICLE 1er : Communes membres
Sont membres de la communauté de communes dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté » les communes de :

- Châteaugiron
- Domloup
- Noyal-Sur-Vilaine
- Piré-Chancé
- Servon-sur-Vilaine

ARTICLE 2 : Siège de la Communauté de communes
Le siège de Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la commune de Châteaugiron.

ARTICLE 3 : Compétences
La communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L .4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

DCTC:BCL!Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau

5 : Défense contre les inondations et contre la mer

8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau

II COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6° Politique culturelle

DCTC:BCLITél 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

7° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

8° Associations

- Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

9° Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

10° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

11° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

- Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

12° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
-

13° Gestion du camping de Châteaugiron

Gestion du camping de Châteaugiron, équipement d'intérêt intercommunal structurant pour l'accueil des touristes, en complément des autres hébergements touristiques du territoire

ARTICLE 4 : Durée

DCTC:BCLITél 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes
Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend **32** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.
Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-Sur-Vilaine	7
Piré-Chancé	4
Servon-Sur-Vilaine	5
Total	**32**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-12-23-009
du 23 DEC. 2020
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes
« Pays de Châteaugiron Communauté »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC:BCLITél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9